

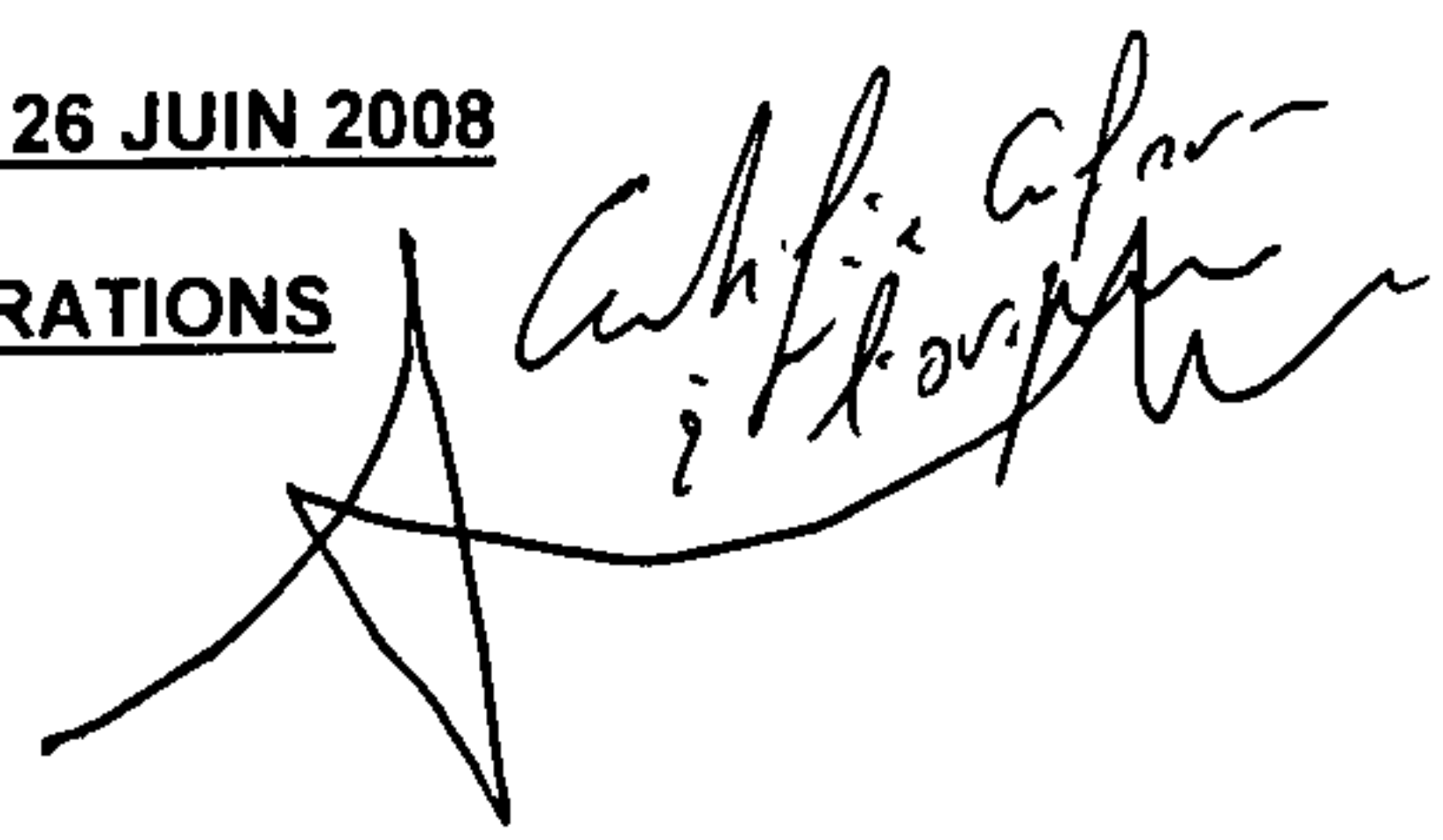
37A 4088

# VU SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 Euros  
Siège social : 216, avenue Jean Jaurès 75019 PARIS  
RCS PARIS 411 105 117

## ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 JUIN 2008

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS



L'an deux mille huit,  
Et le vingt six juin, à 10 heures,

Les associés de la société se sont réunis au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Greffe du Tribunal de  
Commerce de Paris  
I M R  
01 AOUT 2008

#### Sont présents ou représentés :

N° DE DÉPOT 70213

- La société DIGITALIK,  
Représentée par Monsieur Denys CHALUMEAU  
Propriétaire de ..... 140 parts sociales
- La société NETBELLUS,  
Représentée par Monsieur Amal AMAR  
Propriétaire de ..... 140 parts sociales
- Madame Fabienne ROUSSIERE,  
Propriétaire de ..... 55 parts sociales
- Monsieur Jean-Marie RETIF,  
Propriétaire de ..... 55 parts sociales
- Monsieur Charles SAUTHIER,  
Propriétaire de ..... 55 parts sociales
- Monsieur Alexandre NERAT,  
Propriétaire de ..... 55 parts sociales

Soit, ensemble, cinq cents parts représentant la totalité  
des parts composant le capital social ..... 500 parts sociales

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Amal AMAR qui constate que tous les associés sont présents, de sorte que l'assemblée est régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre toutes décisions.

Monsieur le Président dépose devant le bureau de l'assemblée et met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce.
- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2007,
- le texte des résolutions proposées.

Il précise que les rapports de la gérance, les comptes annuels ainsi que le texte des résolutions proposées ont été communiqués aux associés et l'inventaire tenu à leur disposition au siège social, conformément aux dispositions réglementaires.

Les membres de l'assemblée déclarent qu'ils ont eu connaissance de ces documents et qu'ils ont pu consulter l'inventaire, avant l'assemblée et dans les délais réglementaires.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

#### **1° ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

- Rapport de gestion de la gérance sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007,
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce,
- Approbation de ces comptes et conventions, quitus à la gérance,
- Affectation du résultat,

#### **2° ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

- Modification de la dénomination sociale de la société
- Augmentation de capital
- Modification corrélative des Statuts

Après avoir donné lecture des rapports de la gérance et fourni toutes précisions complémentaires, le président déclare la discussion ouverte.

Après un large échange de vues et personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

## 1° ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

### PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'exercice clos le 31 décembre 2007, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice de 319 300 Euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle prend acte que la société n'a pas exposé de frais et charges exclus des charges déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés au cours de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale donne en conséquence à la gérance quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION - CONVENTIONS DE L'ARTICLE L 223-19 DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale approuve chacune des conventions visées par les dispositions de l'article L 223-19 du Code de commerce et présentées dans le rapport spécial de la gérance.

Cette approbation, soumise à un vote distinct auquel n'ont pris part que les associés non intéressés est, pour chacune des conventions, donnée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, soit un montant de 319 300 euros, en totalité au Report à nouveau.

Il est précisé que les montants des dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

- exercice 2004 : néant
- exercice 2005 : néant
- exercice 2006 : un dividende de 250 000 euros a été mis en distribution en 2007 à raison de 500 euros par Part sociale. Ce dividende a été éligible à l'abattement fiscal de 40% sur les revenus mobiliers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## 2° ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

### QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale décide de remplacer la dénomination sociale actuelle de VU SARL par la nouvelle dénomination sociale suivante :

**BilletRéduc.com**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale décide de porter le capital de la société de 7.500 euros à 35.000 euros par élévation du nominal de chaque Part sociale qui passera de 15 euros à 70 euros, ceci par prélèvement sur la Réserve ordinaire à hauteur de 27.500 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### SIXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES ARTICLE 3 ET 8 DES STATUTS

Comme conséquence des trois résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 3 et 8 des Statuts de la société ainsi qu'il suit :

#### **Article 3 : Dénomination sociale**

La Société prend la dénomination sociale suivante : **BilletRéduc.com**

#### **Article 8 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLE (35.000) euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de 70 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées comme suit aux différents associés :

A la société DIGITALIK,  
A concurrence de CENT QUARANTE PARTS, ci.....140 parts sociales  
Numérotées de 1 à 140.

A la société NETBELLUS,  
A la concurrence de CENT QUARANTE PARTS, ci.....140 parts sociales  
Numérotées de 141 à 280.

A Madame Fabienne ROUSSIERE,  
 A concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci.....55 parts sociales  
 Numérotée de 281 à 335,

A Monsieur Jean-Marie RETIF,  
 A concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS , ci.....55 parts sociales  
 Numérotées de 336 à 390,

A Monsieur Charles SAUTHIER,  
 A concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci.....55 parts sociales  
 Numérotées de 391 à 445,

A Monsieur Alexandre NERAT,  
 A concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci.....55 parts sociales  
 Numérotées de 446 à 500.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### SEPTIEME RESOLUTION - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent Procès-verbal d'Assemblée à l'effet d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et la réglementation en vigueur.

### CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

ENREGISTRÉ à PARIS-EST R.P. AMÉRIQUE	
le	: 25/07/2008
Bord N°	: 2008/224
CASE	: 2
REÇU	: 375€

Pierre LAMIGE  
 Agent des Impôts

# **BilletRéduc.com**

SARL au capital de 35.000 Euros  
Siège Social : 216 avenue Jean Jaurès 75019 PARIS  
RCS PARIS 411 105 117

## **STATUTS**

**Statuts mis à jour suivant délibérations de l'Assemblée Générale Mixte  
du 26 juin 2008**

*AA* 1

# BilletRéduc.com

## STATUTS

### CHAPITRE I

#### **FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL**

##### **Article 1 – Forme**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société a responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n°67-236 du 23 Mars 1967 modifiés par l'ordonnance n°2000-912 du 18 Septembre 2000 et par les présents statuts.

##### **Article 2 – Objet social**

La société à pour objet : Edition, Communication d'informations par des systèmes télématiques et informatiques.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

##### **Article 3 – Dénomination sociale**

La société à pour dénomination sociale : **BilletRéduc.com**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

##### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au : **216 avenue Jean Jaurès 75019 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la Gérance et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

### **Article 5 – Exercice Social**

Chaque exercice social à une durée de une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31/12/1997.

### **Article 6 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **CHAPITRE II**

### **APPORT – CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 7 - Apports**

Les soussignés ont apporté lors de la constitution de la société :

La SA France Télématique diffusion : la somme de 25 500 F

La SARL VDC Société Nouvelle : la somme de 19 500 F

Monsieur Stéphane Flourent : la somme de 5000 F

Total des apports formant le capital social 50 000 F

Laquelle somme de 50 000F à été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP – Agence Saint Fargeau – 4 place St Fargeau 75020 Paris

#### **Article 8 - Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLE (35.000) Euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociale de 70 Euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées comme suit aux différents associés :

A la société DIGITALIK,

A concurrence de CENT QUARANTE PARTS, ci.....140 parts sociales

Numérotées de 1 à 140.

A la société NETBELLUS,

A la concurrence de CENT QUARANTE PARTS, ci.....140 parts sociales

Numérotées de 141 à 280.

A Madame Fabienne RETIF,

A concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci.....55 parts sociales

Numérotée de 281 à 335,

AV

A Monsieur Jean-Marie RETIF,  
A concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS , ci.....55 parts sociales  
Numérotées de 336 à 390,

A Monsieur Charles SAUTHIER,  
A concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci.....55 parts sociales  
Numérotées de 391 à 445,

A Monsieur Alexandre NERAT,  
A concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci.....55 parts sociales  
Numérotées de 446 à 500.

### **CHAPITRE III**

#### **PARTS SOCIALES – CESSIION DE PARTS**

##### **Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre les sociétés, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du regroupement du nombre de parts nécessaires.

##### **Article 10 – Forme de cession de parts**

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

##### **Article 11 – Agrément des tiers**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de liens entre époux et librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart de parts sociales.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.



### **Article 12 – Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

### **Article 13 – Réunion de toutes les parts en une seule main**

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

## **CHAPITRE IV**

### **GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 14 – Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux. Il peut être statuaire ou désigné par acte séparé pour la durée de la société, ou en nombre déterminé d'exercices. Sa rémunération est fixée par décision prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### **Article 15 – Pouvoir et responsabilité du gérant**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Cette opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## **Article 16 – Commissaire aux comptes**

Lorsque la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n°67-236 modifié le 13 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

## **CHAPITRE V**

### **CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

## **Article 17 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée**

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les convention intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé à la société à responsabilité limitée. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **Article 18 – Conventions interdites**

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagement envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales. Cette interdiction

s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ainsi qu'à toutes personnes interposées

#### **Article 19 – Comptes courants d'associés**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versement dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

### **CHAPITRE VI**

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Article 20 – Décisions collectives**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés en cas de carence de la gérance sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué cette décision.

#### **Article 21 – Participation des associés aux décisions**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

#### **Article 22 – Approbation des comptes**

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

#### **Article 23 – Majorité pour les décisions collectives extraordinaires**

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

AA

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

#### **Article 24 – Majorité pour les décisions collectives ordinaires**

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites autre que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votant représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

#### **Article 25 – Consultations écrites**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées, à l'issue de la consultation, aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

### **CHAPITRE VII**

#### **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 26 – Affectation des résultats**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale, l'assemblée générale détermine sous proposition de la gérance, toutes les somme qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reporté à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extra ordinaire, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de ces réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

## **CHAPITRE VIII**

### **TRANSFORMATION – DISSOLUTION**

#### **Article 27 – Transformation**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

#### **Article 28 – Dissolution**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

#### **Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

AD

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### **Article 30 – Contestations**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de la liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-même concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

## **CHAPITRE IX**

### **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

#### **Article 31 – Jouissance de la personnalité morale**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation.

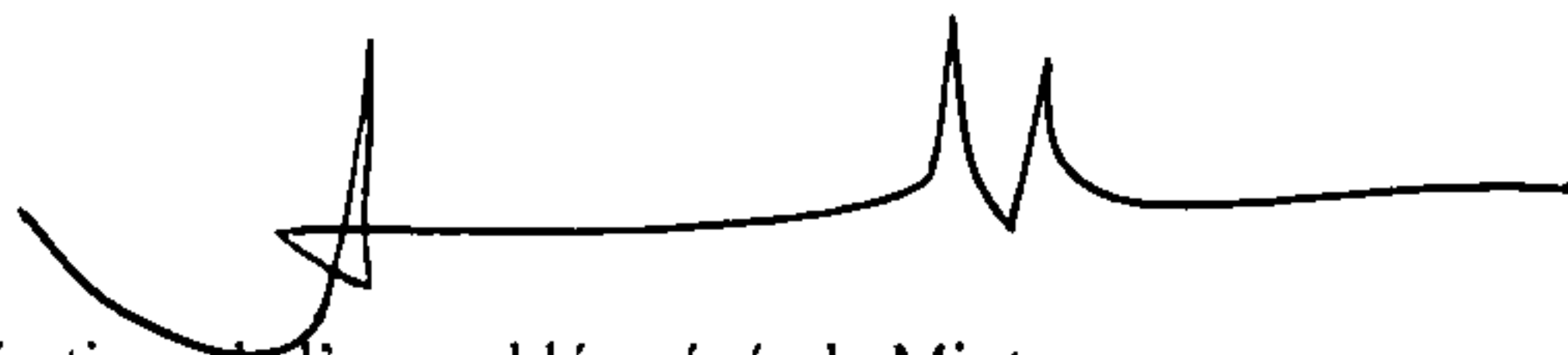
Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard de l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **Article 32 – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou a son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.



Statuts mis à jour suivant délibérations de l'assemblée générale Mixte  
du 26 juin 2008

